

Emmanuel Joseph Sieyès : homme d'État et constitutionnaliste

Autor(en): **Riklin, Alois**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **61 (2011)**

Heft 2

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-170292>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Emmanuel Joseph Sieyès – Homme d'Etat et constitutionnaliste

Alois Riklin

Emmanuel Joseph Sieyès a influencé l'histoire des idées et l'histoire constitutionnelle de la République helvétique (1798–1803) plus fortement que la littérature ne s'en est aperçu jusqu'à présent. Contrairement à l'état de la recherche, c'étaient James Harrington et Sieyès qui ont inspiré la structure territoriale-verticale de la République, le système de la représentation et la séparation des pouvoirs bien davantage que Montesquieu et les pères de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique. Il semble que même Paul Usteri, le «Sieyès suisse», n'en était pas conscient. Lui et ses amis politiques ont emprunté à la pensée de Sieyès en particulier l'exigence de la responsabilité sociale pour les désavantagés, la votation concernant la «liste des éligibles» par les citoyens et la juridiction constitutionnelle. Surtout les deux derniers éléments étaient passionnément discutés pendant la période helvétique, sans laisser des traces dans la postérité. Deux innovations de ce temps, inspirées par les écrits de Sieyès, ont survécu en Suisse jusqu'à nos jours: les nouvelles communes de domicile à côté des communes bourgeoises en tant qu'assemblées primaires de la participation politique des citoyens et la transformation de l'étrange amalgame de régions paysannes et municipales, d'alliés et de territoires assujettis en une structure de cantons égaux en droit. L'idée la plus originale de Sieyès, la juridiction constitutionnelle, est de nos jours encore en Suisse, à l'échelon fédéral, un problème controversé et non résolu.

Pour Keith Michael Baker, Emmanuel Joseph Sieyès est le premier et le plus profond théoricien de la Révolution française. Né en 1748 à Fréjus, fils d'un directeur de poste, il fit des études de théologie à Paris, devint abbé et travailla dans divers services épiscopaux, mais n'œuvra jamais comme prêtre. Il se «déprêtrise» durant la Terreur. Ses supérieurs ecclésiastiques avaient raison lorsque, s'adressant à l'évêque dont Sieyès dépendait, ils décrivaient leur élève dans les termes suivants: «Vous pourrez en faire un chanoine honnête homme et instruit. Du reste, nous devons vous prévenir qu'il n'est nullement propre au ministère ecclésiastique.» Sieyès avait une vocation politique. A l'instar de Machiavel, il ne savait parler d'autre chose que de l'Etat.

Dès le séminaire, puis dans ses fonctions ecclésiastiques, il dévorait toute la littérature politique qui lui tombait sous la main: Descartes, Diderot, d'Alembert, Harrington, Hobbes, Locke, Mably, Montesquieu, Rousseau, Adam Smith, Voltaire et bien d'autres. En témoignent les innombrables extraits, projets et brouillons de textes constitutionnels qu'il a laissés dans ses manuscrits.

En 1788/89, le quadragénaire publie quatre écrits politiques, parmi lesquels son célèbre pamphlet «Qu'est-ce que le Tiers état?» dont l'appel enflammé entra dans

l'histoire universelle: «1. Qu'est-ce que le Tiers état? – Tout! 2. Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique? – Rien! 3. Que demande-t-il? – A devenir quelque chose!»

Avec ce coup de génie, sa carrière politique était toute tracée. Pendant la Révolution, il fut consécutivement député du Tiers état, membre de l'Assemblée nationale, de la Convention, du Comité de salut public, du Conseil des Cinq-Cents et du Directoire, mais aussi ambassadeur à Berlin et, après la Révolution, consul, sénateur, comte d'empire puis pair de France par la grâce de Napoléon.

Lors de la restauration de la monarchie en 1815, il fut contraint à l'exil pour «régicide», vécut retiré à Bruxelles jusqu'en 1830, fut autorisé à revenir à Paris après la Révolution de Juillet de 1830 et mourut en 1836 sans assistance spirituelle et pratiquement dans l'oubli général à l'âge avancé de 88 ans. Sur le plan politique, il était déjà mort depuis 1800.

Sieyès a fortement marqué le début et la fin de la Révolution. Dans cet essai, nous aborderons six éléments clés de la théorie constitutionnelle de Sieyès en les insérant dans les rôles qu'il a joués dans le déclenchement de la Révolution le 17 juin 1789 et dans l'achèvement de celle-ci le 18 brumaire 1799. Commençons tout d'abord par un bref point sur l'état de la recherche.

Etat de la recherche

Il n'existe étonnamment aucune édition critique des œuvres du plus grand penseur politique de la Révolution française. L'édition en trois volumes de 1989¹ est une synthèse reliée et bâclée de copies des textes imprimés à l'époque où ils ont été composés; elle ne comporte pas même une pagination continue. En 1796, presque deux siècles avant toute version française, fut publiée une traduction allemande en deux volumes de l'œuvre de Sieyès.² Une édition allemande ultérieure, éditée deux fois, rend compte des événements de 1788 à 1790.³ Il y manque notamment la *notice* sur la vie de Sieyès, les deux discours majeurs de thermidor de 1795 et la dictée concernant la Constitution de 1799. Enfin, en 1999 et 2007, a paru une sélection des manuscrits de Sieyès retrouvés en 1967.⁴

En ce qui concerne la littérature secondaire, il faut mentionner en particulier les analyses minutieuses de Paul Bastid⁵, la monographie anglaise de Murray Greensmith Forsyth⁶, la biographie passionnante de Jean-Denis Bredin⁷, les contri-

1 Sieyès, Emmanuel Joseph (1989), *Œuvres de Sieyès*, 3 vol., EDHIS, Paris.

2 Sieyès, Emmanuel Joseph (1796), *Politische Schriften, vollständig gesammelt von dem deutschen Übersetzer nebst zwei Vorreden über Sieyès Lebensgeschichte, seine politische Rolle, seinen Charakter, seine Schriften usw.*, 2 vol., sl [Leipzig].

3 Sieyès, Emmanuel Joseph (1981), *Politische Schriften 1788–1790*, übersetzt und herausgegeben von Eberhard Schmitt und Rolf Reichardt, 2^e éd., München/Wien.

4 Sieyès, Emmanuel Joseph (1999), *Des Manuscrits de Sieyès 1773–1799*, sous la direction de Christine Fauré, avec la collaboration de Jacques Guilhaumou et Jacques Valier, Paris. – Sieyès, Emmanuel Joseph (2007), *Des Manuscrits de Sieyès 1770–1815*, sous la direction de Christine Fauré, Paris.

5 Bastid, Paul (1970), *Sieyès et sa pensée*, 2^e éd., Paris.

6 Forsyth, Murray Greensmith (1987), *Reason and Revolution, The Political Thought of the Abbé Sieyès*, New York.

7 Bredin, Jean-Denis (1988), *Sieyès, La clé de la Révolution française*, Paris.

butions scientifiques importantes de Pasquale Pasquino⁸ qui s'appuient sur une étude archivistique intense et la thèse de Thomas Hafen⁹, auquel je dois beaucoup pour la rédaction de mon propre opusculé.¹⁰

Le 17 juin 1789

Paradoxal ou grotesque: les Français célèbrent leur fête nationale le quatorze juillet en souvenir de la prise de la Bastille. Pourtant, le 17 juin 1789 fut bien plus important que le 14 juillet 1789. Car la prise de la Bastille fut une révolte violente d'un attroupement plus ou moins spontané, plus ou moins fortuit, dégénérant en lynchage et circonscrit d'abord à la ville de Paris, qui ne libéra pas un seul prisonnier politique, mais purement et simplement cinq criminels ordinaires et deux fous. À l'inverse, le 17 juin 1789 était selon le mot de Madame de Staël «la Révolution elle-même», à tout le moins ce fut l'exact moment historique où s'est joué le premier acte de la Révolution. C'est ce jour là que les députés du Tiers état se proclamèrent Assemblée nationale, revendiquèrent, en tant que représentants du peuple, le pouvoir constituant et se défirent d'un seul geste des chaînes du roi, du clergé et de la noblesse. Désormais, la souveraineté du peuple remplaçait la souveraineté du roi.

Emmanuel Joseph Sieyès était le porte-parole de cette révolution pacifique. Lui, qui est par ailleurs décrit comme plutôt timoré, rassembla ce jour-là tout son courage, «coupa le câble», comme il le dit lui-même, déposa au risque de son corps et de sa vie l'audacieuse motion que même Mirabeau jugea téméraire ... et vainquit l'opposition par 491 voix contre 89. Niccolò Machiavelli parlait de l'*occasione*, l'occasion propice, qui émerge inopinément pour un bref instant, disparaît presque immédiatement à nouveau pour ne jamais revenir. Selon Machiavel, c'est l'heure de l'«uomo virtuoso». Malheur à celui qui rate sa chance! Une telle *open window* s'ouvrit le 17 juin 1789. Personne ne sait comment l'histoire se serait déroulée si le petit abbé de province avait laissé passer l'instant propice.

Le serment du Jeu de Paume du 20 juin 1789 scella l'acte révolutionnaire. Dans le célèbre dessin sépia que Jacques Louis David a réalisé du Jeu de Paume, Sieyès est assis, seul, à la table des orateurs.

Droits de l'homme

Les droits de l'homme forment la première notion clé de la théorie constitutionnelle de Sieyès. La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 a été composée à plusieurs mains. Mais le projet de Sieyès était l'un des premiers et l'un des plus importants. Aujourd'hui, Forsyth pense pourtant que Sieyès n'est finalement l'auteur que d'un seul des dix-sept articles. C'est peut-être vrai si l'on s'attache seulement à la lettre et non à l'esprit de la Déclaration. 11 des 17 articles sont en effet totalement dans l'esprit de Sieyès et 6 le sont partiellement.

8 Pasquino, Pasquale (1998), *Sieyes et l'invention de la constitution en France*, Paris.

9 Hafen, Thomas (1994), *Staat, Gesellschaft und Bürger im Denken von Emmanuel Joseph Sieyes*, Bern.

10 Riklin, Alois (2001), *Emmanuel Joseph Sieyes und die Französische Revolution*, Bern/Wien.

Plus importantes que les articles, sont les réflexions fondamentales que Sieyès a formulées dans le *Préliminaire* de son projet. Elles sont profondément inspirées des écrits de John Locke. Comme Locke, Sieyès considérait les droits de l'homme comme des droits fondamentaux ancrés dans la nature de l'homme, inaliénables, pré-étatiques et supra-étatiques, non conférés par l'Etat mais que l'Etat devait garantir. Comme Locke, Sieyès supposait que l'union sociale reposait sur un pacte et que le but de ce contrat social résidait dans la garantie des droits de l'homme. Il mettait l'accent sur les droits à la liberté, comprenant la garantie de la propriété, mais contrairement à Locke, Sieyès postulait également un droit social, c'est-à-dire le droit de toute personne, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins ou ne trouvant pas de travail, à bénéficier d'un soutien de la société.

Par rapport à ses œuvres antérieures, le *Préliminaire* apportait de plus grands éclaircissements sur la définition des titulaires des droits de l'homme et des droits politiques. Pour la première fois, Sieyès opéra une distinction entre citoyens passifs et actifs. Les citoyens passifs regroupent tous les habitants d'un pays, sans distinction de sexe, d'âge, de fortune et de nationalité. Ils ont le même droit à la liberté et à l'aide sociale. En revanche, seuls les citoyens actifs jouissent de droits politiques. Etaient exclus du droit d'élire et de se faire élire, les femmes, les enfants, les étrangers, les salariés et ceux qui ne contribuaient pas financièrement à la communauté. Toute sa vie, Sieyès rejeta le droit de suffrage universel. Il regretta toutefois plus tard la discrimination des femmes. Et il plaidait de manière générale pour une extension progressive de la citoyenneté active, en fonction du progrès des Lumières et de l'amélioration du niveau de l'éducation. La différenciation entre droits de l'homme et droits du citoyen trouvait son expression dans la *Déclaration*, et la Constitution de 1791 distinguait expressément les citoyens passifs des citoyens actifs.

Jean-Baptiste Regnault a peint une allégorie de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Sieyès y occupe à juste titre une place de premier rang.

Représentation

La deuxième notion clé de la théorie constitutionnelle de Sieyès est la représentation. Sieyès n'est pas l'inventeur de la représentation pure, c'est-à-dire d'une représentation sans aucun mélange avec la démocratie directe; ce mérite revient à James Harrington, l'auteur de l'*Oceana* de 1656. Dans l'article 10 des *Federalist Papers*, James Madison l'a opposée à la démocratie directe. Sieyès rejetait également les décisions relevant de la démocratie directe. Il tenait la représentation élue du peuple pour la forme supérieure de la souveraineté populaire et elle lui semblait la seule praticable dans un grand pays doté d'une population nombreuse.

A l'instar d'Edmund Burke dans son discours aux électeurs de Bristol, Sieyès plaida pour le libre mandat des députés. S'ils avaient un mandat impératif, prédisait-il, les députés seraient comparables à de simples messagers sans aucune capacité de négociation. De surcroît, ils ne devaient pas être les représentants de leur seule circonscription électorale mais de la nation toute entière. Afin que plus jamais aucune «classe politique» privilégiée, aucune nouvelle sorte d'aristocratie détestable ne puisse à nouveau faire jour, Sieyès préconisait des mandats courts, un renouvellement annuel partiel et une interruption de la rééligibilité.

Rotation rapide des députés, représentation de la nation dans son entier, mandat libre et rejet de l'immixtion d'éléments de démocratie directe sont les caractéristiques de la théorie de représentation de Sieyès.

Constitution écrite

La troisième notion clé est la Constitution écrite. Aujourd'hui presque tous les Etats du monde possèdent une Constitution écrite, ce qui est loin pourtant d'être une évidence. La Constitution est une invention des temps modernes. *L'Instrument of government* de Cromwell (1653) est considéré comme la première Constitution écrite de l'histoire de l'univers. Par la suite, l'idée a fait école dans les nouveaux Etats d'Amérique du Nord. Les premières Constitutions écrites du continent européen furent celles de la Pologne et de la France en 1791. Sieyès compte parmi les premiers et les promoteurs les plus importants de la Constitution écrite sur le continent. Personne n'a influencé aussi durablement la Constitution mi-républicaine mi-monarchique de 1791, que ce soit devant ou derrière les coulisses. Même s'il a dû s'avouer vaincu sur quelques points importants tels que le droit de veto législatif suspensif du roi, c'est bien Sieyès, et non Thouret, qui mérite le titre de «père de la Constitution de 1791».

On ne peut en affirmer autant pour les Constitutions suivantes, les deux démocratiques de 1793 et la républicaine de 1795. Même le projet autoritaire de Sieyès de 1799 fut transformé en une Constitution dictatoriale par Napoléon. Certes, il n'existe aucun texte constitutionnel entièrement formulé de la plume de Sieyès. La mise sous presse de son projet de 1793 fut interdite par la Convention; il a disparu. Mais personne n'a rédigé autant d'esquisses de Constitution. De Louis XIV, on connaît l'arrogante sentence «l'Etat c'est moi». C'est peut-être ce qui a poussé le vieux garçon qu'était Sieyès à dire de lui-même dans ses vieux jours: «La Constitution c'est moi».

L'Etat unitaire décentralisé

La quatrième notion clé est l'Etat unitaire décentralisé. Sieyès s'était consacré à cette question depuis les années soixante-dix. Après avoir, affirmait-il, envisagé des milliers de combinaisons, il divulgua son plan idéal à l'Assemblée nationale en 1789. Même si celui-ci subit quelques retouches dans la Constitution de 1791, Sieyès était plus que satisfait du résultat. Il considérait que, pour l'essentiel, la décentralisation de l'Etat unitaire sur trois échelons était son œuvre, et la loua comme le joyau de la Constitution française; il n'y avait jamais eu de meilleur plan, assura-t-il. D'un trait de plume, il avait été possible de transformer le patchwork désordonné en des structures uniformes et bien distinctes, et cela à mi-chemin entre l'Etat fédéral à l'américaine, constamment rejeté par Sieyès, et un centralisme éloigné des citoyens. Le cliché de Sieyès en grand centralisateur est donc erroné. Pour légitimer le modèle d'Etat unitaire décentralisé, Sieyès avait recours aux mêmes arguments que les partisans du fédéralisme, en l'occurrence la plénitude du pouvoir en vertu de la taille et une réceptivité moindre à la corruption en vertu de la décentralisation. Schulin décrit la réorganisation de la France comme «l'apport concret le plus durable de la Révolution», Hafen la nomme le «chef-d'œuvre de Sieyès».

La séparation des pouvoirs

La quatrième notion clé est la séparation des pouvoirs. Deux erreurs persistent obstinément dans la littérature. La première erreur est la restriction au *pouvoir constituant* et aux *pouvoirs constitués*. Non seulement Sieyès connaît ces deux espèces du pouvoir, mais également le *pouvoir commettant*. Ce pouvoir commettant est incarné par le peuple électeur. Il élit tout d'abord indirectement les représentants du pouvoir constituant et ensuite les représentants du pouvoir législatif. Il existe une hiérarchie entre les trois types de pouvoir. Le *pouvoir commettant* précède et prime sur le *pouvoir constituant* et celui-ci sur les *pouvoirs constitués*.

L'autre erreur réside dans l'idée d'une souveraineté populaire illimitée et d'une souveraineté illimitée du pouvoir constituant. Les premières œuvres, déjà, attestent que chez Sieyès ces deux concepts n'ont pas de caractère absolu, mais qu'ils sont liés au droit naturel, c'est-à-dire aux droits de l'homme.

Dès la veille de la Révolution, Sieyès se démarquait de la distribution des pouvoirs de Montesquieu, et en même temps de la distribution des pouvoirs anglaise et américaine. Il qualifia ce type de division du pouvoir de «système de l'équilibre et des contrepoids». Il avait en ligne de mire principalement le droit de veto législatif du gouvernement et le droit de veto réciproque des deux chambres parlementaires. A ces possibilités de blocage, il opposa son «système du concours et de l'unité organisée».

Ce que ces termes signifiaient exactement devint plus clair lors du premier discours de thermidor de 1795. Le système du concours ou de l'*unité d'action* consiste, si l'on tient compte en plus des distinctions opérées dans le projet constitutionnel de 1799,¹¹ en une séparation à onze niveaux, à savoir:

1. La séparation entre *pouvoir commettant* et tous les autres pouvoirs: «le pouvoir commettant» des citoyens actifs se limite aux suffrages électoraux; à une exception près (cf. le point 4), la charge de la décision matérielle revient aux élus.
2. La séparation entre l'élection des électeurs et celle des représentants: dans le cadre du *pouvoir commettant*, le rôle du citoyen actif se limite à établir la liste des candidats (liste d'éligibilité) et à élire les délégués. L'élection des représentants est effectuée par les délégués.
3. La séparation entre *pouvoir constituant* et *pouvoirs constitués*: le législateur constituant n'a aucun pouvoir législatif ordinaire et le législateur ordinaire aucun pouvoir constituant.
4. La séparation entre l'acte de constituer et l'acte de réviser: en 1795, à l'inverse de 1789, Sieyès ne souhaitait plus convoquer une assemblée constituante pour la révision constitutionnelle, mais laisser les modifications et les adjonctions de la Constitution au soin conjoint de trois instances: le *jury constitutionnaire* en tant que requérant, la citoyenneté active en tant que commettant et le législatif en tant qu'organe de décision.
5. La séparation entre le pouvoir législatif et exécutif: sur le plan fonctionnel, le gouvernement ne doit pas disposer d'un droit de veto législatif et sur le plan personnel, les membres du gouvernement et de l'exécutif ne peuvent faire

11 *Des Manuscrits de Sieyès 1773–1799* (N.4), pp. 519–526.

partie du Parlement. En cela, Sieyès rejetait le système parlementaire de type anglais.

6. La séparation entre la justice et les pouvoirs législatif et exécutif: la justice doit être indépendante et ne doit pas se mêler de la législation et de l'application des lois – à l'exception du jury constitutionnaire.
7. La séparation entre proposition et adoption des lois: cette distinction harringtonienne se retrouve dans le modèle du premier discours de thermidor, dans lequel la première chambre parlementaire (Tribunat) dépose des projets de lois en concurrence avec le gouvernement, tandis que la deuxième chambre parlementaire (Législative) décide en sa qualité d'arbitre. Dans la proposition constitutionnelle de 1799, Harrington est copié dans la mesure où la première chambre parlementaire délibère mais ne décide pas et la deuxième décide mais ne délibère pas.
8. La séparation entre le gouvernement et le pouvoir exécutif au sens strict: le gouvernement nomme les ministres qui exercent le pouvoir exécutif.
9. La séparation entre les ministres: c'est le principe départemental qui prévaut et non le principe collégial. Aux yeux de Sieyès, les décisions collégiales constituent «toujours une erreur fondamentale dans la hiérarchie de l'exécutif».
10. La séparation entre politique intérieure et étrangère: dans le projet pour la Constitution de 1799, les ministres sont sous la tutelle de deux consuls, l'un des consuls se consacrant à la politique étrangère et l'autre à la politique intérieure.
11. La séparation entre justice ordinaire et constitutionnelle: nous allons aborder ce point particulier de la séparation des pouvoirs chez Sieyès dans le paragraphe suivant.

Il est désormais clair que le modèle de Montesquieu est une division modérée des pouvoirs.¹² Celui de Sieyès en revanche est une séparation rigide des pouvoirs sur le plan fonctionnel et personnel, séparation des pouvoirs la plus rigide qui ait jamais été conçue. Chacun des organes doit en règle générale n'avoir qu'une seule fonction. Si cependant, exceptionnellement, deux organes entrent en concurrence dans l'exercice de la même fonction, un arbitre est nécessaire.

Juridiction constitutionnelle

La sixième notion clé est la juridiction constitutionnelle. Elle est la création la plus originale de Sieyès, le couronnement de son modèle de la séparation rigide des pouvoirs. Le deuxième discours de 1795 en forme la source principale.

Sieyès distinguait entre «actes responsables contre la loi» et «actes irresponsables au-delà ou au dehors de la loi». Le jugement sur les premiers est la tâche des tribunaux ordinaires (*juridiction diffuse*), le jugement sur les derniers est celui d'un tribunal spécial (*juridiction concentrée*).

Ce tribunal spécial est nommé *jury constitutionnaire*. Il est composé de 108 membres. La durée du mandat est de trois ans avec un renouvellement annuel pour

12 Riklin, Alois (2006), *Machtteilung – Geschichte der Mischverfassung*, Darmstadt, pp. 269–298.

un tiers des membres. A l'exception de la première élection, le jury coopte chaque année un tiers des membres sortants des deux chambres parlementaires, c'est-à-dire 36 des 250 sortants.

Le jury constitutionnaire a la faculté d'annuler les actes irresponsables (*contrôle abstrait*). L'objet d'un recours constitutionnel sont, en particulier, les décisions des deux chambres parlementaires. Selon le concept de Sieyès la première chambre est chargée de proposer les lois et la seconde d'approuver ou de rejeter ces propositions; il s'agit dans le premier cas d'un *contrôle préventif* et dans le second d'un *contrôle répressif*. Les plaignants d'un recours constitutionnel peuvent être la majorité ou une minorité de chacune des deux chambres parlementaires, mais – et c'est le plus surprenant – également les individus, pour autant qu'ils aient un «motif» (*contrôle concret*).

La juridiction constitutionnelle de la Constitution de Pennsylvanie constituait certes un modèle. On en trouve également trace dans une remarque de l'article 78 des *Federalist Papers*. Il est toutefois impossible de déterminer si Sieyès en a eu connaissance. La juridiction constitutionnelle n'est pas mentionnée dans la Constitution des Etats-Unis de 1787. Ce n'est qu'en 1803 que le *Supreme Court* revendiqua d'exercer le contrôle concret. Cependant, Sieyès a eu certainement connaissance des idées rudimentaires qui ont été lancées en France à l'Assemblée nationale en 1791 et à la Convention en 1792.

Même si nous considérons les précurseurs américains et français, l'esquisse de Sieyès concernant la juridiction constitutionnelle est innovatrice. Elle constitue la clé de voûte logique de son édifice constitutionnel. En ce qui concerne les quatre aspects suivants, Sieyès était largement en avance sur son temps: 1. la juridiction diffuse et concentrée, 2. le contrôle préventif et répressif, 3. le contrôle abstrait et concret et 4. la faculté de déposer des recours institutionnels et individuels.¹³ Son ami Conrad-Engelbert Oelsner qualifia la juridiction constitutionnelle de Sieyès comme l'une des plus belles découvertes de l'art social, un chef-d'œuvre de la science politique.

Le 18 brumaire 1799

Le 17 juin 1789 fut une Révolution d'en bas, le 18 brumaire 1799 un coup d'Etat d'en haut. Les deux fois, Sieyès était en première ligne, la première fois seul, la deuxième avec Bonaparte.

En mai 1799 Sieyès fut élu au Directoire, gouvernement composé de cinq membres. La situation politique intérieure était extrêmement tendue. Un coup d'Etat était dans l'air, qu'importe le camp qui le fomentait. «Je cherche une épée» prophétisait Sieyès. Cette épée sera sur place le 18 brumaire, en la personne de Bonaparte.

Les deux personnages se connaissaient déjà personnellement. En novembre 1797, le général victorieux avait rendu ses hommages au président du Parlement Sieyès. On observait avec méfiance, comment leurs deux têtes se penchaient l'une vers l'autre lors de dîners. Madame de Staël rapporta que Sieyès, grincheux la plupart du temps, se montrait exceptionnellement affable en présence de Bona-

¹³ Cf. la définition des notions chez Auer, Andreas (1983), *La juridiction constitutionnelle en Suisse*, Basel / Frankfurt a.M., pp. 13–26.

parte. Manifestement, «le jeune aventurier» (Bonaparte selon les termes de Sieyès) et «le vieil homme dans les nuages» (Sieyès selon Bonaparte) se jugeaient mutuellement.

Bonaparte n'était pas le premier choix de Sieyès parmi les généraux. Mais Joubert tomba au combat et Moreau se désista au profit de Bonaparte.

Le 18 brumaire se déroula exactement selon le plan que Sieyès et Bonaparte avaient manigancé. Ils renversèrent le Directoire, supprimèrent le Parlement et suspendirent la Constitution.

Mais, par la suite, ce fut Bonaparte qui prit les rênes. Si le projet constitutionnel de Sieyès faisait déjà preuve d'autoritarisme, les modifications de Bonaparte se traduisirent par un absolutisme qui ne disait pas son nom. Sieyès aurait pu devenir deuxième consul. Mais, offensé, il refusa: «Je ne souhaite pas être votre adjudant.» En 1797, Barras avait averti Bonaparte que Sieyès cherchait seulement à l'utiliser. Mais en vérité c'est l'inverse qui advint. Bonaparte se servit de Sieyès comme d'un étrier.

L'ascension de Napoléon fut le déclin de Sieyès. On lui octroya fonctions futiles, titres honorifiques et avantages matériels, et il se laissa corrompre. Si l'on estime l'homme d'Etat de 1789 et le penseur politique qu'était Sieyès, on ne peut faire autrement que de l'admettre: à la fin de sa vie, Sieyès était devenu vénal.

Helmut Schmidt a dit un jour, qu'un homme d'Etat avait tout au plus trois décisions importantes à prendre au cours de sa carrière politique. Sieyès en prit deux: le 18 brumaire 1799 fut un échec personnel, mais le 17 juin 1789 fut un succès éclatant pour l'humanité.

Lors de ses obsèques au cimetière du Père-Lachaise, un orateur rendit hommage à la prestation d'homme d'Etat de Sieyès par ces mots: la découverte du Tiers état et ses répercussions conféraient au 17 juin 1789 une portée aussi grande que la découverte de l'Amérique, de l'imprimerie, du bateau à vapeur ou des lois célestes.